

REGLEMENT D'ETUDES FORENSEC 2018 PROVISOIRE

**Préavisé par le Comité de direction le 19 avril 2018 et approuvé par
l'Assemblée de l'IUFE le 03 mai 2018.**

En attente d'approbation par le Rectorat de l'Université de Genève

Conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales	4
Conditions générales	4
ARTICLE 1 Grades et titres décernés	4
Programme d'études	5
ARTICLE 2 Organisation des programmes d'études	5
ARTICLE 3 Définitions et objectifs.....	5
ARTICLE 4 Didactique romande	7
Immatriculation, inscription, admissibilité et admission	7
ARTICLE 5 Immatriculation	7
ARTICLE 6 Inscription et admissibilité	7
ARTICLE 7 Admission.....	8
ARTICLE 8 Équivalences et validation des acquis	8
ARTICLE 9 Auditeur	9
Evaluation et attribution des crédits	9
ARTICLE 10 Organisation et forme des contrôles des connaissances	9
ARTICLE 11 Notations	9
ARTICLE 12 Tentatives et retrait.....	10
ARTICLE 13 Échec et rattrapage.....	10
ARTICLE 14 Absences et congés	11
Stages.....	12
ARTICLE 15 Stages.....	12
Fraude, plagiat, élimination, procédure d'opposition.....	14
ARTICLE 16 Fraude et plagiat.....	14
ARTICLE 17 Élimination.....	14
ARTICLE 18 Procédures d'opposition et de recours	15
Mesures compensatoires	15

ARTICLE 19 Mesures compensatoires	15
Chapitre 2 : Maîtrise universitaire disciplinaire en enseignement secondaire (Master of Arts in Secondary Education, MASE disciplinaire)	16
ARTICLE 20 Admission	16
ARTICLE 21 Durée des études.....	17
ARTICLE 22 Programme d'études	17
ARTICLE 23 Structure des études	17
ARTICLE 24 Stages MASE disciplinaire	17
ARTICLE 25 Travail de fin d'études	18
ARTICLE 26 Délivrance du diplôme.....	18
CHAPITRE 3 : Maîtrise universitaire bi-disciplinaire en enseignement secondaire (Bi-disciplinary Master of Arts in Secondary Education – MASE bi-disciplinaire).....	19
ARTICLE 27 Admission	19
ARTICLE 28 Durée des études.....	20
ARTICLE 29 Programme d'études	20
ARTICLE 30 Structure des études	21
ARTICLE 31 Stages en MASE bi-disciplinaire.....	21
ARTICLE 32 Travail de fin d'études	22
ARTICLE 33 Elimination.....	22
ARTICLE 34 Délivrance du diplôme.....	23
ARTICLE 35 Transferts de crédits et changement de diplôme au sein de l'institut.....	23
CHAPITRE 4: Certificat de spécialisation en didactique d'une discipline supplémentaire d'enseignement - Diplôme additionnel (Specialisation Certificate in the Teaching of a Supplementary discipline – Additional Diploma, CSDS)	24
ARTICLE 36 Admission	24
ARTICLE 37 Durée des études.....	24
ARTICLE 38 Programme d'études	25
ARTICLE 39 Structure des études	25
ARTICLE 40 Stages en CSDS	25
ARTICLE 41 Délivrance du diplôme.....	26
CHAPITRE 5 : Dispositions finales	27
ARTICLE 42 Entrée en vigueur	27

RÈGLEMENT D'ÉTUDES 2018 DE LA FORMATION DES ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE (FORENSEC)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2 : MAÎTRISE UNIVERSITAIRE DISCIPLINAIRE EN ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (Master of Arts in Secondary Education – MASE disciplinaire) orientations :

- *Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (Teaching Certification in Lower-Secondary and Upper-Secondary Education)*
ou
- *Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (Teaching Certification in Upper-Secondary Education)*

CHAPITRE 3 : MAÎTRISE UNIVERSITAIRE BI-DISCIPLINAIRE EN ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (Bi-disciplinary Master of Arts in Secondary Education – MASE bi-disciplinaire) orientations :

- *Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (Teaching Certification in Lower-Secondary and Upper-Secondary Education)*
ou
- *Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (Teaching Certification in Upper-Secondary Education)*

CHAPITRE 4 : CERTIFICAT DE SPÉCIALISATION EN DIDACTIQUE D'UNE DISCIPLINE SUPPLÉMENTAIRE D'ENSEIGNEMENT - Diplôme additionnel (Specialisation Certificate in the Teaching of a Supplementary Discipline – Additional Diploma, CSDS)

Orientations:

- *Diplôme additionnel délivré en sus du diplôme d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'Instruction Publique (Diploma awarded in addition to the teaching degree recognised by the Swiss conference of cantonal ministers of education)*
ou
- *Diplôme additionnel délivré en sus du diplôme d'enseignement (Diploma awarded in addition to the teaching degree)*

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Conditions générales

ARTICLE 1 Grades et titres décernés

1. Le présent règlement est destiné à réglementer la formation des enseignants du secondaire (ci-après FORENSEC) proposée dans le cadre de l'institut universitaire de formation des enseignants (ci-dessous IUFE)

2. Sur proposition de l'IUFE, l'Université de Genève (ci-après l'Université) confère les grades suivants, dans le domaine de la FORENSEC :

- Maîtrise universitaire disciplinaire en enseignement secondaire (Master of Arts in Secondary Education)
Portant les orientations suivantes :
 - Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (Teaching Certification in Lower-Secondary and Upper-Secondary Education)
 - ou
 - Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (Teaching Certification in Upper-Secondary Education)
- Maîtrise universitaire bi-disciplinaire en enseignement secondaire (Bi-disciplinary Master of Arts in Secondary Education)
Portant les orientations suivantes :
 - Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (Teaching Certification in Lower-Secondary and Upper-Secondary Education)
 - ou
 - Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (Teaching Certification in Upper-Secondary Education)
- Certificat de spécialisation en didactique d'une discipline supplémentaire d'enseignement - Diplôme additionnel (Specialisation Certificate in the Teaching of a Supplementary Discipline – Additional Diploma)
Portant les orientations suivantes :
 - Diplôme additionnel délivré en sus du diplôme d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'Instruction Publique (Diploma awarded in addition to the teaching degree recognised by the Swiss conference of cantonal ministers of education)
 - ou
 - Diplôme additionnel délivré en sus du diplôme d'enseignement (Diploma awarded in addition to the teaching degree)

3. L'IUFE peut participer à des diplômes interinstitutionnels ou interfacultaires; ces diplômes font l'objet de règlements d'études ad hoc, qui doivent être préavisés par le comité de direction et approuvés par l'Assemblée de l'IUFE.

ARTICLE 2 Organisation des programmes d'études

1. L'organisation et la gestion des programmes d'études pour l'obtention des MASE disciplinaire et bi-disciplinaire et du CSDS sont confiées à un seul comité de programme de la FORENSEC (ci-après comité de programme), sous la responsabilité du comité de direction de l'IUFE.
2. Le comité de programme comprend 3 à 4 professeurs, 3 chargés d'enseignement, 2 étudiants, tous impliqués dans la FORENSEC et 1 à 2 représentants de la profession. Sur proposition du comité de direction, les membres sont nommés par l'assemblée de l'IUFE. La durée du mandat des membres du comité de programme et de son directeur est de 2 ans. Le mandat du directeur est renouvelable une fois. Le directeur du comité de programme est de rang professoral. Une codirection administrative peut être nommée. Le comité de programme s'adjoit un conseiller aux études qui siège à titre consultatif.
3. Le comité de programme remplit notamment les tâches suivantes :
 - Il élabore le programme d'études, le soumet au préavis du comité de direction et à l'approbation de l'Assemblée. Il veille à sa mise en œuvre conformément au règlement.
 - Il statue, le cas échéant, sur préavis de la commission des équivalences, sur les équivalences académiques octroyées et sur les équivalences octroyées lors d'une procédure de validation des acquis (VAE).
 - Il prépare un rapport d'activités et d'évaluation à la fin de chaque édition de programme.

ARTICLE 3 Définitions et objectifs

1. Les MASE disciplinaire et bi-disciplinaire sont des cursus de formation de base conformément à l'article 63 du statut de l'Université.
2. Le CSDS est un cursus de formation approfondie au sens de l'article 64 du statut de l'Université.
3. Le programme d'études des MASE disciplinaire et bi-disciplinaire s'adresse aux candidats à la profession enseignante dans les branches enseignées dans le degré secondaire I et/ou les écoles de maturité. Il introduit puis approfondit l'enseignement en didactique de la discipline, intègre l'enseignement de compétences transversales et implique des stages pratiques. Les MASE disciplinaire et bi-disciplinaire forment à la profession d'enseignant du secondaire. Le titre des diplômes d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité décerné est conforme aux indications de l'art. 12, al. 1, du règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité (RRM) et de l'art. 11, al. 1, du règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I.
4. Le programme d'études du CSDS s'adresse aux titulaires d'une MASE disciplinaire ou bi-disciplinaire ou d'un diplôme jugé équivalent, et leur permet d'acquérir les connaissances et les compétences spécifiques nécessaires à l'enseignement d'une discipline supplémentaire dans le degré secondaire I et/ou les écoles de maturité.
5. Ces différents cursus de formation forment aux compétences définies dans le référentiel de compétences élaboré par le comité de programme de la FORENSEC et approuvé par l'Assemblée de l'IUFE.

6. Les orientations figurant sur les diplômes varient selon les disciplines d'enseignement choisies et selon le lieu du stage.

7. Les diplômes d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (diplôme combiné) sont reconnus par la CDIP. L'habilitation à enseigner porte sur les disciplines auxquelles le diplômé s'est formé dans le cadre du diplôme combiné pour le degré secondaire I et les écoles de maturité.

8. Les différentes disciplines ainsi que le degré dans lesquelles elles sont enseignées sont précisées dans le tableau ci-après :

	Secondaire I et école de maturité¹	Écoles de maturité²	Écoles de maturité³
Allemand	✓		
Anglais	✓		
Arts visuels	✓		
Biologie	✓		
Chimie	✓		
Droit			✓
Economie			✓
Education physique/sport	✓		
Espagnol	✓		
Français	✓		
Géographie	✓		
Grec	✓		
Histoire	✓		
Histoire de l'art			✓
Informatique		✓	
Italien	✓		

¹ Disciplines enseignées dans le degré secondaire I et les écoles de maturité gymnasiale reconnues par la CDIP dans le cadre du diplôme combiné proposé par l'IUFE, faisant l'objet d'une demande de reconnaissance.

² Disciplines enseignées dans les écoles de maturité gymnasiale qui ne font pas partie d'un diplôme combiné, faisant l'objet d'une demande de reconnaissance.

³ Disciplines enseignées dans les écoles de maturité gymnasiale qui ne font pas partie d'un diplôme combiné et pour lesquelles aucune reconnaissance CDIP ne peut être octroyée.

Latin	✓		
Mathématiques	✓		
Musique	✓		
Philosophie		✓	
Physique	✓		
Psychologie			✓
Sociologie			✓

9. La FORENSEC forme aux disciplines suivantes enseignées dans le degré secondaire I et/ou les écoles de maturité: Allemand, Anglais, Arts visuels, Biologie, Chimie, Droit, Economie, Espagnol, Français, Géographie, Grec, Histoire, Histoire de l'art, Informatique, Italien, Latin, Mathématiques, Musique, Physique, Philosophie, Psychologie, Sociologie, Sport.

ARTICLE 4 Didactique romande

1. La formation à certaines didactiques pour les enseignants du secondaire est organisée en commun par des institutions membres de la Conférence Académique des Hautes Ecoles Romandes de formation des enseignants (CAHR).
2. Les étudiants dépendent alors d'un plan d'études et d'une organisation spécifiques.
3. Ils sont toutefois toujours soumis au présent règlement d'études.

Immatriculation, inscription, admissibilité et admission

ARTICLE 5 Immatriculation

1. Les conditions d'immatriculation sont fixées à l'art. 55 du statut de l'Université
2. Le candidat admis s'acquitte du paiement des taxes universitaires semestrielles usuelles. La décision d'immatriculation est le préalable nécessaire à l'admission à l'IUFE.
3. Les délais d'immatriculation sont fixés par le service des admissions de l'Université.

ARTICLE 6 Inscription et admissibilité

1. Les délais d'inscription aux formations sont fixés par le comité de programme et publiés au semestre d'automne pour l'année académique suivante.
2. Les éléments constitutifs des dossiers de candidature en vue de l'admissibilité sont définis par le comité de programme.
3. Les conditions nécessaires pour être admissible à une formation donnée par la FORENSEC sont définies dans le chapitre ad hoc relatif au règlement d'études de chaque diplôme. Les conditions

d'admissibilité correspondent notamment aux prérequis académiques exigés des candidats (définis dans les articles suivants : art. 20 ch. 1 let. c, art. 27 ch. 1 let. c et art. 36 ch. 1 let. c).

ARTICLE 7 Admission

1. Quatre conditions cumulatives doivent être réalisées pour qu'un candidat puisse être admis à la FORENSEC :

- a) Etre immatriculable au sein de l'Université.
- b) Etre admissible au sein d'une des formations de la FORENSEC.
- c) Fournir un extrait spécial de casier judiciaire⁴.
- d) Avoir obtenu une place de stage dans l'enseignement secondaire public genevois, attribuée et attestée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après DIP), conformément à l'article 133 de la loi sur l'instruction publique (ci-après LIP) ou dans l'enseignement secondaire privé genevois conformément au Protocole de collaboration DIP-Association genevoise des écoles privées (ci-après AGEF) -Université du 22 juin 2017.

Stages dans l'enseignement secondaire public genevois :

2. Les modalités et les critères régissant la procédure d'attribution des places de stage dans l'enseignement secondaire public genevois sont fixés par le DIP et indiqués par lui.

3. L'attribution des places de stage dans l'enseignement secondaire public genevois est du ressort exclusif du DIP. La procédure d'attribution des places de stage est gérée par le DIP et l'attribution est indiquée directement au candidat par le DIP.

Stages dans l'enseignement secondaire privé genevois :

4. L'attribution des places de stage dans l'enseignement secondaire privé genevois est déterminée par les écoles privées à l'issue d'un processus de vérification du type de stage et de son organisation, mené par la Forensec sur la base de l'art. 15 du présent règlement et des directives pour l'opérationnalisation des stages.

5. Les dossiers des candidats sont soumis à la Forensec par l'AGEF.

6. L'admission au sein de l'IUFE et à une formation donnée est prononcée par le directeur de l'IUFE.

ARTICLE 8 Équivalences et validation des acquis

1. Sur demande écrite adressée au président de la commission des équivalences au plus tard 3 semaines après le début de chaque semestre, un étudiant qui a déjà effectué des études dans un établissement de niveau tertiaire suisse ou étranger reconnues par la CDIP dans le domaine de l'enseignement secondaire peut demander que des crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System, ci-après « crédits ») obtenus antérieurement soient validés pour le plan d'études du diplôme postulé.

⁴ Comme précisé par l'Office fédéral de la justice : « Tout employeur (organisation) offrant des activités professionnelles ou non professionnelles organisées avec des mineurs ou des personnes particulièrement vulnérables peut exiger de ses travailleurs un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers. Celui-ci permet d'assurer que les mineurs ou autres personnes particulièrement vulnérables soient mieux protégés contre les auteurs condamnés pour des délits de ce type. » in https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/sonderprivatauszug_fr . L'extrait spécial de casier n'est pas nécessaire pour les candidats à un CSDS.

2. Cette demande ne peut être faite que pour un cursus en train d'être suivi.
3. L'étudiant qui a une pratique professionnelle antérieure peut demander à faire valoir ses acquis par le biais d'une validation des acquis de l'expérience (VAE). Cette VAE est régie par la directive commune portant sur la procédure régionale de validation des acquis de l'expérience (VAE) du 09 octobre 2013. Les informations peuvent être demandées auprès du service compétent de l'Université.
4. La totalité des crédits accordés par équivalence ou/et par VAE ne peut dépasser le 1/3 des crédits octroyés pour chaque diplôme.
5. Le comité de programme statue sur les demandes, au regard du préavis de la commission des équivalences ou du jury de la VAE. Le cas échéant, il fixe les contenus à acquérir et le délai d'études pour l'obtention du diplôme postulé.

ARTICLE 9 Auditeur

1. Est auditeur la personne qui, sans être immatriculée, est autorisée sur décision de la direction de l'IUFE à s'inscrire pour suivre certains cours ex cathedra.
2. L'accord de l'enseignant est obligatoire.
3. Selon art.61 al. 3 du Statut de l'Université, les évaluations réussies et travaux pratiques effectués en qualité d'auditeur ne donnent pas droit à l'obtention de crédits.

Evaluation et attribution des crédits

ARTICLE 10 Organisation et forme des contrôles des connaissances

1. Chaque cours, séminaire, atelier, travail de fin d'études ou stage fait l'objet d'une évaluation.
2. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale) et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s).
3. Lorsqu'ils sont annoncés au début de chaque semestre, les contrôles continus sont obligatoires.
4. L'étudiant ne peut pas remettre un même travail pour des évaluations différentes.
5. Lorsque la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le programme des cours, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au plus tard trois semaines après le début des enseignements.

ARTICLE 11 Notations

1. Les cours, le travail de fin d'études et les séminaires sont notés sur une échelle de 1 à 6.
2. Les ateliers sont accompagnés d'une mention « réussi » ou « non réussi ».
3. Pour chaque évaluation, l'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum sur un maximum de 6 (seule la fraction 0.25 est admise) ou la mention « réussi ». Pour obtenir tous les crédits liés à un programme, il est nécessaire de réussir indépendamment chaque évaluation.

4. Il n'est pas possible de se représenter à un examen déjà acquis.
5. La note 0.00 est réservée aux absences non justifiées aux évaluations, aux travaux non rendus dans les délais fixés par l'enseignant (cf. art 10 ch. 5) ou, le cas échéant, aux cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat (cf. art. 16)
6. Pour les stages, les modalités générales de notation sont indiquées à l'art. 15 point III. *Evaluation des stages*. Les modalités spécifiques à chaque diplôme sont décrites dans le chapitre du diplôme correspondant.

ARTICLE 12 Tentatives et retrait

1. L'étudiant dispose de deux tentatives pour chaque évaluation et chaque attestation.
2. La première tentative est répartie sur les sessions ordinaires d'examens de janvier/février et de mai/juin de l'année académique correspondante.
3. La première tentative a lieu obligatoirement lors de la session qui suit immédiatement la fin de l'enseignement.
4. Le retrait aux examens est possible durant une période annoncée officiellement pour les sessions de janvier/février et mai/juin. Pour les cours, séminaires et ateliers, en cas de retrait, l'étudiant est automatiquement inscrit à la session de rattrapage d'août/septembre de la même année.
5. Aucun retrait n'est possible aux sessions de rattrapage.
6. Pour les stages, les modalités générales de retrait et de tentatives sont indiquées à l'art.15 point III. *Evaluation des stages*. Les modalités spécifiques à chaque diplôme sont décrites dans le chapitre du diplôme correspondant.

ARTICLE 13 Échec et rattrapage

1. Les dates de la session de rattrapage pour l'année académique en cours sont fixées par le Comité de programme en concordance avec le calendrier de l'Université, et publiées dans le courant du semestre d'automne de l'année académique concernée.
2. Pour les cours, séminaires, ateliers et travail de fin d'études, l'étudiant ayant échoué à la première tentative d'évaluation est automatiquement réinscrit à la session de rattrapage qui suit.
3. Les modalités d'évaluation pour la session de rattrapage sont laissées à l'appréciation de l'enseignant ; l'étudiant doit prendre contact avec ce dernier dans les meilleurs délais afin de prendre connaissance des nouvelles modalités et exigences liées à son examen de rattrapage.
4. Le candidat qui ne se présente pas à un examen ou à une session où il est inscrit ou qui se retire en cours de session est considéré comme ayant échoué à/aux examen(s) concerné(s), à moins qu'il ne présente, par écrit au directeur de l'IUFE, un motif reconnu valable par ce dernier, au maximum dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit produire, le cas échéant, un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile. Le directeur de l'IUFE apprécie librement s'il y a juste motif.
5. Si l'étudiant échoue à la session de rattrapage en 1ère tentative, il devra se présenter en 2ème et dernière tentative à la session d'examens qui suit directement la session de rattrapage.

6. Est considéré comme ayant échoué, l'étudiant qui :
 - a) obtient une note inférieure à 4 ou la mention "non réussi" ; ou/et
 - b) sans motif valable (selon ch. 4 du présent article) ne se présente pas aux examens ; ou/ et
 - c) ne rend pas ses travaux selon les délais et modalités indiqués par l'enseignant responsable au début de chaque enseignement.
7. En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant bénéficie d'une seconde et dernière tentative à la session de rattrapage.
8. Un échec à une deuxième tentative entraîne l'élimination de la FORENSEC (art.17 chiffre 3 lettre a).
9. Dans le cas d'un échec à l'atelier de didactique et du stage, l'atelier de didactique est évalué, en 2^{ème} tentative, à la session d'examens qui suit directement la fin du stage en rattrapage.
10. En cas d'échec au stage de 1^{ère} année, l'étudiant a la possibilité, avec l'accord préalable du conseiller aux études, de suivre par anticipation certains enseignements de 2^e année et de les valider, à l'exception du séminaire de recherche, de l'atelier de didactique de 2^{ème} année ainsi que de l'atelier portant sur les approches de MITIC.
11. Concernant les stages, les échecs et les modalités de rattrapage sont décrits à l'art. 15 point III.

ARTICLE 14 Absences et congés

1. En ce qui concerne les enseignements dont la présence est obligatoire :
 - a) Pour les absences prévisibles, une demande d'autorisation d'absence est exigée dès la première absence.
 - b) En cas de maladie ou d'accident, l'absence doit être signalée par mail aux enseignants et au secrétariat de la FORENSEC le jour même, sauf cas de force majeure. A partir du troisième jour d'absence, un certificat médical est exigé.
 - c) Pour toute absence, un travail de compensation peut être demandé.
2. L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études (pour des raisons familiales, de santé, professionnelles...) à l'IUFE doit adresser une demande de congé, au plus tard un mois avant le début du semestre concerné, au directeur de l'IUFE qui transmet sa décision au service des admissions de l'Université.
3. L'étudiant en congé n'est pas autorisé à se présenter à des examens durant le semestre pendant lequel il a obtenu le congé.
4. L'étudiant au bénéfice d'un congé est astreint au paiement des taxes fixes. A la fin du congé, l'étudiant est automatiquement réinscrit. Les semestres de congé ne sont pas comptés dans la durée des études prescrites.
5. La durée totale du ou des congé(s) ne peut pas excéder trois semestres.

ARTICLE 15 Stages

I. Types de stage

1. Il existe 4 types de stages : le stage en responsabilité, le stage annuel en accompagnement, le stage en accompagnement ponctuel et le stage en rattrapage (soit en duo, soit en suppléance).
2. Dans le cadre du stage en responsabilité, l'étudiant est responsable de l'enseignement à une ou des classes pour une année scolaire dans sa discipline de formation.
3. Dans le cadre du stage annuel en accompagnement, l'étudiant partage l'enseignement de sa discipline de formation avec un titulaire – enseignant d'accueil (ci-après EDAC) - tout au long de l'année.
4. Dans le cadre du stage en accompagnement ponctuel, l'étudiant partage l'enseignement de sa discipline de formation avec un EDAC. Ce type de stage s'effectue uniquement dans le cadre du CSDS.
5. Le stage en rattrapage est mis en place suite à l'échec de l'étudiant à son stage en responsabilité ou annuel en accompagnement. Il allie, observation et accompagnement (selon le plan de compensation).

II. Organisation des stages

1. Tout stage fait l'objet d'un contrat de formation annuel entre l'étudiant et l'IUFE et est formalisé dans un plan d'études personnalisé.
2. Seules les périodes requises par le plan d'études personnalisé seront validées et évaluées.
3. Le stage en responsabilité se déroule sur 4 périodes⁵ minimum et 6 périodes maximum d'enseignement hebdomadaire pour une discipline.
4. Le stage annuel en accompagnement se déroule sur 6 périodes d'enseignement hebdomadaire et repose sur une combinaison des activités suivantes :
 - Observation par l'étudiant de l'enseignant d'accueil (15%)
 - Préparation et enseignement en duo (30%)
 - Enseignement en responsabilité sous l'observation de l'enseignant d'accueil (40%)
 - Enseignement en responsabilité (15%)
5. Le stage en accompagnement ponctuel complète la formation pratique. Il est de 90 heures et se déroule dans une école de maturité ou au degré secondaire I en fonction du lieu où le stage en responsabilité ou le stage annuel en accompagnement est effectué.
6. L'organisation du stage en rattrapage est définie dans une directive pour l'opérationnalisation des stages.

III. Evaluation des stages

Stage en responsabilité et stage annuel en accompagnement

1. Dans le cadre du stage en responsabilité et du stage annuel en accompagnement, l'étudiant doit obtenir la mention "réussi" à l'attestation 1 et l'attestation 2 pour que ses stages soient validés selon les

⁵ Une période équivaut à 45 minutes d'enseignement

indications prévues par le plan d'études et communiquées par les enseignants responsables du suivi dans les 3 semaines qui suivent le début du stage.

2. L'attestation 1 évalue certificativement le stage effectué lors de la 1^{ère} année de formation, selon les plans d'études de la MASE disciplinaire et de la MASE bi-disciplinaire.

3. L'attestation 2 évalue certificativement le stage effectué lors 2^{ème} année de formation, selon les plans d'études de la MASE disciplinaire et de la MASE bi-disciplinaire.

4. L'attestation 1 et l'attestation 2 évaluent le stage en responsabilité ou le stage annuel en accompagnement effectué lors de l'année de formation au CSDS, selon le plan d'études de cette formation.

5. En cas d'échec en 1^{ère} tentative à l'attestation 1, un stage en rattrapage est mis en place

- Dans le même degré que celui effectué pour l'obtention de l'attestation 1
- Lors de l'année qui suit directement l'échec.

6. En cas d'échec en 1^{ère} tentative à l'attestation 2, un stage en rattrapage est mis en place :

- Dans le même degré que celui effectué pour l'obtention de l'attestation 2
- Lors de l'année qui suit directement l'échec.

7. L'attestation 2 ne peut s'obtenir avant d'avoir obtenu l'attestation 1.

8. La procédure d'évaluation du stage en rattrapage est décrite dans une directive pour l'opérationnalisation des stages.

9. Tout échec à un stage en rattrapage constitue un deuxième échec et entraîne l'élimination de la FORENSEC (selon art. 17 ch. 3 let. b).

Stage en accompagnement ponctuel de 90 périodes

10. Dans le cadre du stage en accompagnement ponctuel de 90 périodes, l'étudiant doit obtenir la mention "réussi" à l'attestation « stage en accompagnement ponctuel de 90 périodes » pour que son stage soit validé, selon les indications prévues par le plan d'études et communiquées par les enseignants responsables du suivi dans les 3 semaines qui suivent le début du stage.

11. L'attestation « stage en accompagnement ponctuel de 90 périodes » évalue le stage en accompagnement ponctuel effectué lors de l'année de formation au CSDS, selon le plan d'études de cette formation.

12. En cas d'échec en 1^{ère} tentative au stage en accompagnement ponctuel, une 2^{ème} tentative est à effectuer lors de l'année académique qui suit directement l'échec, avec obligation de répéter la totalité du stage.

Dispositions communes

13. L'étudiant dispose de deux tentatives pour chaque attestation.

14. Dans le cadre des MASE disciplinaire et bi-disciplinaire, les tentatives ont lieu lors des sessions ordinaires d'examens de mai/juin de l'année académique correspondante.

15. Dans le cadre du CSDS, les tentatives ont lieu lors des sessions ordinaires d'examens de janvier/février et mai/juin de l'année académique correspondante.

16. La 1^{ère} tentative pour chaque attestation a lieu obligatoirement lors de la session qui suit immédiatement la fin du stage.
17. Aucun retrait aux attestations n'est possible lors de la 1^{ère} tentative.
18. Le retrait à deux sessions successives pour la même attestation n'est pas autorisé.
19. Les modalités d'organisation en cas d'échec au stage en accompagnement ponctuel et celles de réalisation du stage en rattrapage sont définies dans une directive pour l'opérationnalisation des stages élaborée par le comité de programme et adoptée par le comité de direction.
20. Les critères ainsi que les modalités spécifiques d'évaluation de chaque attestation sont décrits dans cette directive pour l'opérationnalisation des stages.
21. Les modalités spécifiques d'évaluation des stages sont décrites pour chaque diplôme dans les articles correspondants.

Fraude, plagiat, élimination, procédure d'opposition

ARTICLE 16 Fraude et plagiat

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à la note 0.00 à l'évaluation concernée ou à la mention « non réussi » (cf. art.11 chiffre 5 du présent règlement).
2. En outre, le comité de direction de l'IUFE peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le comité de direction peut également décider, le cas échéant, de supprimer la possibilité de rattrapage à un examen en cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat avéré.
4. La direction de l'IUFE, selon l'article 18 al. 3 du Statut de l'Université, saisit le conseil de discipline de l'Université :
 - a. si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - b. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la FORENSEC.
5. La direction, respectivement le comité de direction de l'IUFE, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

ARTICLE 17 Élimination

1. Les éliminations sont prononcées, sur préavis du comité de direction, par le directeur de l'IUFE.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat (art.16).
3. Est éliminé de la FORENSEC, l'étudiant qui :
 - a. a subi deux échecs à une évaluation ; ou/et
 - b. ne réussit pas ou ne suit pas le stage en rattrapage exigé conformément à l'art. 15 point III ; ou/et

- c. ne respecte pas les délais d'études - sous réserve des dérogations accordées par le directeur de l'institut pour justes motifs (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges de famille lourdes) ; ou/et
- d. s'est vu retirer son stage en responsabilité, son stage annuel en accompagnement ou son stage en accompagnement ponctuel et se retrouve en cessation de rapport de service prononcé par l'employeur.

4. Le candidat éliminé de la FORENSEC ne peut se représenter à l'IUFE dans une formation similaire pendant les 5 années qui suivent la décision d'élimination.

5. L'étudiant ayant quitté les études au sein de la FORENSEC sans avoir été éliminé peut-être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Directeur de l'IUFE s'il en fait la demande, sur préavis du comité de programme.

ARTICLE 18 Procédures d'opposition et de recours

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition auprès de l'organe qui l'a prononcée, dans le délai de 30 jours commençant à courir le lendemain de sa notification.

2. Le règlement interne relatif aux procédures d'opposition du 17 mars 2009, révisé le 25 mars 2015 (RIO-UNIGE) s'applique.

3. Un recours devant la chambre administrative de la Cour de justice peut être interjeté contre la décision sur opposition qui sera rendue en première instance, dans le délai de 30 jours commençant à courir le lendemain de sa notification.

Mesures compensatoires

ARTICLE 19 Mesures compensatoires

1. Les mesures compensatoires concernent les personnes souhaitant acquérir des crédits en vue d'être habilitées à enseigner.

2. Ce dispositif est mis en place afin d'organiser les mesures compensatoires exigées par la CDIP dans le cadre de la reconnaissance d'un diplôme étranger pour l'enseignement en Suisse.

3. C'est la CDIP, après réception d'un document attestant du parcours de formation du demandeur conforme à leurs exigences, qui octroie l'équivalence du diplôme.

4. Les modalités d'organisation de ces mesures sont décrites dans une directive concernant les mesures compensatoires. Cette directive est élaborée par le comité de programme et approuvée par le comité de direction de l'IUFE.

5. Un plan d'études personnalisé est défini par le comité de programme sur préavis de la commission des mesures compensatoires. La commission des mesures compensatoires est définie dans la directive visée à l'alinéa 5 du présent article.

Chapitre 2 : Maîtrise universitaire disciplinaire en enseignement secondaire (Master of Arts in Secondary Education, MASE disciplinaire)

orientations :

- Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (Teaching Certification in Lower-Secondary and Upper-Secondary Education)
Ou
- Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (Teaching Certification in Upper-Secondary Education)

ARTICLE 20 Admission

1. Peut être admis en MASE disciplinaire, le candidat qui à la fois :
 - a) Remplit les conditions générales d'immatriculation de l'Université conformément au calendrier fixé par le service des admissions de l'Université ;
 - b) N'a pas subi d'échec définitif ou été éliminé d'une formation similaire dans une autre HEP ou institution assimilée, au cours des 5 ans qui précèdent. Dans le cas d'un échec définitif ou d'une élimination, l'admission est refusée ou devient caduque au moment où l'IUFE apprend la situation d'échec ;
 - c) Remplit, au plus tard le 1^{er} juillet précédant l'entrée en formation, les prérequis académiques suivants :
 - Est titulaire d'une maîtrise universitaire (master) au sens des Directives de la Conférence suisse des Hautes Ecoles
 - (Ex conférence universitaire suisse) ou d'un titre jugé équivalent.
Cette maîtrise doit être obtenue dans une discipline qui figure dans les branches d'enseignements du secondaire I ou des écoles de maturité, selon l'article 9 du règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 15 février 1995 (RRM) et selon l'annexe du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999 ;
 - est en possession, de 120 crédits dans la discipline de formation (niveau Bachelor et Master)⁶ mémoire inclus ;
 - d) A obtenu un stage en responsabilité de 4 périodes minimum et 6 périodes maximum dans l'enseignement secondaire public genevois (stage attribué par le DIP comme stipulé à l'art. 7 Admission ch.1 let. d, ch. 2 et 3) ou dans l'enseignement secondaire privé genevois (stage attribué comme stipulé à l'art. 7 Admission ch.1 let. d, ch. 4 et 5) ;
 - e) Fournit, avant l'entrée en formation, un extrait spécial de casier judiciaire (selon les conditions et modalités d'obtention de l'Office fédéral de la justice, cf. note 6 de bas de page au chapitre 1 du règlement).

⁶ Les études scientifiques dans la discipline d'enseignement doivent avoir été suivies au niveau bachelor et master et comporter dans tous les cas un volume minimal de 120 crédits.

2. Les décisions d'admission sont rendues par le directeur de l'IUFE qui statue aussi sur l'équivalence des titres sur la base des indications de la faculté concernée par la discipline de formation.

ARTICLE 21 Durée des études

1. La durée des études est de 4 semestres au minimum et de 8 semestres au maximum.

2. En principe, 60 crédits correspondent à une année d'études à plein temps.

3. Le directeur de l'IUFE peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études (8 semestres), l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres au maximum.

ARTICLE 22 Programme d'études

1. Le programme d'études comprend des cours, des séminaires, des ateliers, un travail de fin d'études, un stage en responsabilité, un stage annuel en accompagnement (définis dans l'art. 15 Stages point I Types de stage ch. 2 et 3).

2. Le plan d'études définit la répartition des crédits et des heures d'enseignement. Il est approuvé par les instances compétentes de l'IUFE.

3. L'étudiant s'inscrit aux enseignements selon les procédures en vigueur au plus tard trois semaines après le début des enseignements.

4. L'inscription aux enseignements, stage(s) inclus, vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement ou de ce(s) stage(s).

ARTICLE 23 Structure des études

1. La formation en vue d'obtenir la MASE disciplinaire totalise 94 crédits.

2. La formation s'organise sur 4 semestres autour de :

- Cours de didactique (10 crédits)
- Cours en Sciences de l'Education (36 crédits)
- Dimensions pratiques (comprenant un atelier de didactique et un stage) (48 crédits)

3. Un module à option de formation professionnelle est proposé (10 crédits). Ce module permet d'enseigner dans les écoles du secondaire II non gymnasial⁷. Il est facultatif et peut s'effectuer sous différentes temporalités. Il fait l'objet d'une directive.

ARTICLE 24 Stages MASE disciplinaire

1. Les modalités générales concernant les stages sont décrites à l'article 15 du présent règlement.

2. Les stages en MASE disciplinaire sont répartis dans les écoles du secondaire I et les écoles de maturité durant les deux années de formation.⁸

⁷ Par secondaire II non gymnasial, on entend les centres de formation professionnelle, les écoles de commerce et les écoles de culture générale.

⁸ Pour les disciplines enseignées uniquement dans le degré secondaire II (chimie, droit, économie, espagnol, grec, histoire de l'art, informatique, italien, philosophie, psychologie et sociologie), les stages s'effectuent dans les écoles de maturité et dans les écoles professionnelles ou dans les écoles de culture générale, en alternance sur le même modèle présenté au chiffre 6 du présent article.

3. L'ensemble de la formation est composé d'un stage en responsabilité ou d'un stage annuel en accompagnement dans l'un ou l'autre degré : secondaire I ou écoles de maturité et doit comporter un stage dans chacun des degrés.
4. Au moins un stage en responsabilité doit être effectué, dans la discipline de formation sur l'ensemble de la formation.
5. Le stage en responsabilité doit en principe s'effectuer en première année de formation.
6. L'organisation des stages en MASE disciplinaire se fait comme suit :

1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
Stage en responsabilité (4 à 6h)	Stage annuel en accompagnement (6h) ou Stage en responsabilité (4 à 6h)

7. Pour valider les stages effectués, il faut avoir réussi les attestations annuelles sur l'ensemble de la formation (attestation 1 et 2).
8. De manière plus spécifique, l'organisation des stages, dans le cadre du diplôme disciplinaire est décrite dans une directive pour l'opérationnalisation des stages.
9. Les modalités d'évaluation des stages dans le cadre de la MASE disciplinaire, sont également décrites dans cette directive pour l'opérationnalisation des stages.

ARTICLE 25 Travail de fin d'études

1. Le travail de fin d'études est réalisé dans le cadre du séminaire de recherche en didactique et évalué selon les indications données par écrit par l'enseignant au plus tard trois semaines après le début de l'enseignement.
2. Le travail est évalué par le responsable du séminaire de recherche et par un autre membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé de cours ou chargé d'enseignement titulaire d'un doctorat et appartenant à l'IUFE ou de cas en cas, rattaché à l'une des facultés partenaires.
3. En cas d'échec à l'évaluation, le travail de fin d'études doit être remanié, dans un délai de deux semestres au maximum. Un nouvel échec est éliminatoire.
4. La non-présentation du travail de fin d'études est assimilée à un échec.
5. Le travail de fin d'études ne peut pas faire l'objet d'une dispense ou d'une équivalence.

ARTICLE 26 Délivrance du diplôme

1. La réussite des évaluations correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents et l'obtention des attestations de stage requises donnent droit à la délivrance de la « Maîtrise universitaire disciplinaire en enseignement secondaire » avec les orientations suivantes :

Selon la discipline de formation,

- a) « Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité »
ou
- b) « Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité »

Et selon le lieu de stage,

- c) « Stage effectué dans l'enseignement secondaire public genevois conformément à l'article 133 de la Loi sur l'Instruction Publique du 17 septembre 2015 »
ou
- d) « Stage effectué dans l'enseignement secondaire privé genevois conformément au Protocole de collaboration Département de l'instruction publique-Association genevoise des écoles privées- Université de Genève du 22 juin 2017 »

2. Le comité de direction statue sur la délivrance du diplôme.

3. Le titre des diplômes d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité décerné est conforme aux indications de l'art. 12, al. 1, du règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité et de l'art. 11, al. 1, du règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants de degré secondaire 1.

MASE bi-disciplinaire

CHAPITRE 3 : Maîtrise universitaire bi-disciplinaire en enseignement secondaire (Bi-disciplinary Master of Arts in Secondary Education – MASE bi-disciplinaire)

Orientations :

- Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (Teaching Certification in Lower-Secondary and Upper-Secondary Education)
ou
- Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (Teaching Certification in Upper-Secondary Education)

ARTICLE 27 Admission

1. Peut être admis en MASE bi-disciplinaire, le candidat qui à la fois :

- a) Remplit les conditions générales d'immatriculation de l'Université conformément au calendrier fixé par le service des admissions de l'Université ;
- b) N'a pas subi d'échec définitif ou été éliminé d'une formation similaire dans une autre HEP ou institution assimilée, au cours des 5 ans qui précèdent. Dans le cas d'un échec définitif ou d'une élimination, l'admission est refusée ou devient caduque au moment où l'IUFE apprend la situation d'échec ;
- c) Remplit, au 1^{er} juillet précédant l'entrée en formation, les prérequis académiques suivants :
 - Est titulaire d'une maîtrise universitaire (master) au sens des Directives de la Conférence suisse des Hautes Ecoles (ex conférence universitaire suisse) ou d'un titre jugé équivalent.

Cette maîtrise doit être obtenue dans une discipline qui figure dans les branches d'enseignement du secondaire I ou des écoles de maturité selon l'article 9 du règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 15 février 1995 (RRM) et selon l'annexe du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999 ;

- est en possession, pour une première discipline, de 120 crédits dans la discipline de formation (niveau Bachelor et Master)⁹ mémoire inclus ;
- est en possession, pour une seconde discipline, de 90 crédits (niveau Bachelor et Master)¹⁰ ;

a obtenu deux stages annuels, respectivement pour chacune des disciplines dans l'enseignement secondaire public genevois, (stage attribué par le DIP comme stipulé à l'art. 7 Admission ch.1 let. d, ch. 2 et 3) ou dans l'enseignement secondaire privé genevois

- a) (Stage attribué comme stipulé à l'art. 7 Admission ch.1 let. d, ch. 4 et 5) ;
- b) Fournit, avant l'entrée en formation, un extrait spécial de casier judiciaire (selon les conditions et modalités d'obtention de l'Office fédéral de la justice, cf. note 6 de bas de page au chapitre 1 du règlement).

2. Les décisions d'admission sont rendues par le directeur de l'IUFE qui statue aussi sur l'équivalence des titres sur la base des indications de la faculté ou des facultés concernées par les disciplines de formation.

ARTICLE 28 Durée des études

1. La durée des études est de 4 semestres au minimum et de 8 semestres au maximum.

2. En principe, 60 crédits correspondent à une année d'études à plein temps.

3. Le directeur de l'IUFE peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études (8 semestres), l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres au maximum.

ARTICLE 29 Programme d'études

1. Le programme d'études comprend des cours, des séminaires, des ateliers, un travail de fin d'études, un stage en responsabilité, un stage annuel en accompagnement (définis dans l'art. 15 Stages point I Types de stage ch. 2 et 3)

2. Le plan d'études définit la répartition des crédits et des heures d'enseignement. Il est approuvé par les instances compétentes de l'IUFE.

⁹ Les études scientifiques dans la 1^{ère} discipline d'enseignement doivent avoir été suivies au niveau bachelor et master et comporter dans tous les cas un volume minimal de 120 crédits.

¹⁰ Les études scientifiques dans la discipline supplémentaire d'enseignement doivent avoir été suivies au niveau bachelor et master et comporter dans tous les cas un volume minimal de 90 crédits.

3. L'étudiant s'inscrit aux enseignements selon les procédures en vigueur au plus tard trois semaines après le début des enseignements.
4. L'inscription aux enseignements, stage(s) inclus, vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement ou de ce(s) stage(s).

ARTICLE 30 Structure des études

1. La formation en vue d'obtenir la MASE bi-disciplinaire totalise 116 crédits.
2. La formation s'organise sur 4 semestres autour de :
 - Cours de didactique (20 crédits)
 - Cours en Sciences de l'Education (36 crédits)
 - Dimensions pratiques (comprenant un atelier de didactique et un stage) (60 crédits)
3. Un module à option de formation professionnelle est proposé (10 crédits). Ce module permet d'enseigner dans les écoles du secondaire II non gymnasial. Il est facultatif et peut s'effectuer sous différentes temporalités. Il fait l'objet d'une directive.

ARTICLE 31 Stages en MASE bi-disciplinaire

1. Les modalités générales concernant les stages sont décrites à l'article 15 du présent règlement.
2. Les stages en MASE bi-disciplinaire sont répartis dans les écoles du secondaire I et les écoles de maturité durant les deux années de formation.¹¹
3. Chaque année est composée d'un stage en responsabilité ou d'un stage annuel en accompagnement dans l'un ou l'autre degré : secondaire I ou écoles de maturité. L'ensemble de la formation doit comporter un stage dans chacun des degrés et pour chaque discipline.
4. Au moins un stage en responsabilité doit être effectué, dans la 1^{ère} discipline de formation sur l'ensemble de la formation.
5. Le stage en responsabilité doit en principe s'effectuer en première année de formation.
6. Dans le cadre d'une formation dans deux disciplines, le stage en responsabilité doit en principe s'effectuer dans la 1^{ère} discipline de formation.

¹¹ Pour les disciplines enseignées uniquement dans le degré secondaire II (chimie, droit, économie, espagnol, grec, histoire de l'art, informatique, italien, philosophie, psychologie et sociologie), les stages s'effectuent dans les écoles de maturité et dans les écoles professionnelles ou dans les écoles de culture générale en alternance sur le même modèle présenté au chiffre 7 du présent article.

7. L'organisation des stages en MASE bi-disciplinaire se fait comme suit :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
1 ^{ère} discipline	Stage en responsabilité (4 à 6h)	Stage annuel en accompagnement (4 à 6h) ou Stage en responsabilité (4 à 6h)
2 ^{ème} discipline	Stage annuel en accompagnement (4 à 6h) ou Stage en responsabilité (4 à 6h)	Stage annuel en accompagnement (4 à 6h) ou Stage en responsabilité (4 à 6h)

8. D'une manière générale, et a fortiori dans une formation dans deux disciplines, l'organisation des stages prend en compte une proximité suffisante des établissements concernés. Dans la mesure du possible, les stages se déroulent dans le même établissement.

9. Pour valider les stages effectués, il faut avoir réussi les attestations annuelles sur l'ensemble de la formation (attestation 1 et 2).

10. De manière plus spécifique, l'organisation des stages, dans le cadre du diplôme bi-disciplinaire est décrite dans une directive pour l'opérationnalisation des stages.

11. Les modalités d'évaluation des stages dans le cadre de la MASE bi-disciplinaire, sont également décrites dans cette directive pour l'opérationnalisation des stages.

ARTICLE 32 Travail de fin d'études

1. Le travail de fin d'études est réalisé dans le cadre du séminaire de recherche en didactique et évalué selon les indications données par écrit par l'enseignant au plus tard trois semaines après le début de l'enseignement.

2. Le travail de fin d'études est effectué dans chacune des disciplines de formation.

3. Le travail est évalué par le responsable du séminaire de recherche et par un autre membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé de cours ou chargé d'enseignement titulaire d'un doctorat et appartenant à l'IUFE ou de cas en cas, rattaché à l'une des facultés partenaires.

4. En cas d'échec à l'évaluation, le travail de fin d'études doit être remanié, dans un délai de deux semestres au maximum. Un nouvel échec est éliminatoire.

5. La non-présentation du travail de fin d'études est assimilée à un échec.

6. Le travail de fin d'études ne peut pas faire l'objet d'une dispense ou d'une équivalence.

ARTICLE 33 Elimination

1. Outre les dispositions générales prévues à l'article 17 du présent règlement, est éliminé de la MASE bi-disciplinaire l'étudiant qui a subi deux échecs à la formation pratique (stage et atelier) dans sa 2^{ème} discipline.

2. L'étudiant éliminé de la MASE bi-disciplinaire conformément au point 1 du présent article, a la possibilité de poursuivre sa formation en MASE disciplinaire dans sa 1^{ère} discipline, pour autant qu'il ne soit pas en échec définitif en MASE disciplinaire.

ARTICLE 34 Délivrance du diplôme

1. La réussite des évaluations correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents et l'obtention des attestations de stage requises donnent droit à la délivrance de la « Maîtrise universitaire bi-disciplinaire en enseignement secondaire » avec les orientations suivantes :

Selon les disciplines de formation,

- a) « Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité »
ou
- b) « Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité »

Et selon le lieu de stage,

- c) « Stage effectué dans l'enseignement secondaire public genevois conformément à l'article 133 de la Loi sur l'Instruction Publique du 17 septembre 2015 »
ou
- d) « Stage effectué dans l'enseignement secondaire privé genevois conformément au Protocole de collaboration Département de l'Instruction publique-Association genevoise des écoles privées- Université de Genève du 22 juin 2017 »

2. Le comité de direction statue sur la délivrance du diplôme.

3. Le titre des diplômes d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité décerné est conforme aux indications de l'art. 12, al. 1, du règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité et de l'art. 11, al. 1, du règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants de degré secondaire 1.

ARTICLE 35 Transferts de crédits et changement de diplôme au sein de l'institut

1. L'étudiant inscrit en MASE bi-disciplinaire qui a effectué et réussi la totalité du plan d'études du diplôme disciplinaire dans sa 1^{ère} discipline de formation et qui se trouve en situation d'élimination du diplôme bi-disciplinaire (échec définitif dans la 2^{ème} discipline de formation) peut, dans un délai de 30 jours –à compter de la notification de la décision d'élimination - et sur demande écrite adressée au directeur, passer en MASE disciplinaire afin d'en obtenir le diplôme. La décision est prise par le directeur sur préavis du comité de programme.

2. L'étudiant inscrit en MASE bi-disciplinaire pour une entrée en 1^{ère} année et à qui le DIP n'attribue pas une place de stage dans chacune de ses disciplines de formation mais uniquement dans une seule discipline, peut passer en MASE disciplinaire pour autant que le stage lui soit attribué dans sa 1^{ère} discipline. Si le stage est attribué uniquement dans la 2^{ème} discipline, l'étudiant ne pourra pas être admis en formation : ni en MASE bi-disciplinaire ni en MASE disciplinaire.

CHAPITRE 4: Certificat de spécialisation en didactique d'une discipline supplémentaire d'enseignement - Diplôme additionnel (Specialisation Certificate in the Teaching of a Supplementary discipline – Additional Diploma, CSDS)

orientations :

- Diplôme additionnel délivré en sus du diplôme d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'Instruction Publique (Diploma awarded in addition to the teaching degree recognised by the Swiss conference of cantonal ministers of education)
- ou
- Diplôme additionnel délivré en sus du diplôme d'enseignement (Diploma awarded in addition to the teaching degree)

ARTICLE 36 Admission

1. Peut être admis au CSDS, le candidat, qui à la fois :

- a) Remplit les conditions générales d'immatriculation de l'Université conformément au calendrier fixé par le service des admissions ;
- b) N'a pas subi d'échec définitif ou été éliminé d'une formation similaire dans une autre HEP ou institution assimilée, au cours des 5 ans qui précèdent. Dans le cas d'un échec définitif ou d'une élimination, l'admission est refusée ou devient caduque au moment où l'IUFE apprend la situation d'échec ;
- c) Remplit, au 1^{er} juillet précédant l'entrée en formation, les prérequis académiques suivants :
 - Est titulaire d'une maîtrise universitaire en enseignement secondaire (MASE) ou d'un titre jugé équivalent dans une ou plusieurs disciplines d'enseignement ;
 - Peut faire valoir au moins 90 crédits (niveau Master et Bachelor) de sa formation de base dans une discipline supplémentaire d'enseignement, qui doit correspondre à la discipline de formation choisie pour le CSDS ;
- d) Dispose d'un stage annuel en responsabilité (4 à 6 périodes hebdomadaires selon la dotation horaire de la discipline de formation) dans les écoles secondaires publiques genevoises ou dans les écoles secondaires privées genevoises conformément à l'article 7 Admission, ch. 1 let. d, ch. 4 et 5 dans la discipline de formation choisie pour le CSDS. Il incombe à l'étudiant de trouver ce stage.

2. Les décisions d'admission sont rendues par le Directeur de l'IUFE qui statue aussi sur l'équivalence des titres sur la base des indications de la CDIP ou d'une HEP.

ARTICLE 37 Durée des études

1. La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum.

2. Le directeur de l'IUFE peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études (4 semestres), l'éventuelle

prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres au maximum.

ARTICLE 38 Programme d'études

1. Le programme d'études comprend un module de didactique de la discipline, un module de planification didactique, un stage en responsabilité de 4 à 6 périodes hebdomadaires selon la dotation horaire de la discipline de formation, et un stage en accompagnement ponctuel (90 périodes) dans l'autre niveau ou, si la branche n'est enseignée qu'au secondaire II, dans une autre filière d'enseignement de ce niveau. Les stages sont définis dans l'art. 15 Stages point I Types de stage ch. 2 et 4.
2. Le plan d'études définit la répartition des crédits et des heures d'enseignement. Il est approuvé par les instances compétentes de l'IUFE.
3. L'étudiant s'inscrit aux enseignements selon les procédures en vigueur au plus tard trois semaines après le début des enseignements.
4. L'inscription aux enseignements, stage(s) inclus, vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement ou de ce(s) stage(s).

ARTICLE 39 Structure des études

1. La formation en vue d'obtenir le CSDS totalise 30 crédits.
2. La formation s'organise sur 2 semestres autour de :
 - Cours de didactique (5 crédits)
 - Dimensions pratiques (comprenant un atelier de didactique et un stage) (25 crédits)

ARTICLE 40 Stages en CSDS

1. Pendant toute la durée de la formation CSDS, l'étudiant doit effectuer un stage en responsabilité.
2. De plus, il doit accomplir un stage en accompagnement ponctuel dans le niveau d'enseignement dans lequel il n'est pas en charge d'une responsabilité d'enseignement, selon l'article 15 point II ch. 5.
3. Les étudiants doivent obtenir la mention "réussi" pour que leur stage en responsabilité et leur stage en accompagnement ponctuel soient validés selon les indications prévues par le plan d'études et communiquées par les enseignants responsables du suivi dans les 3 semaines qui suivent le début des encadrements.
4. L'organisation des stages pour le CSDS se déroule comme suit :

Tableau récapitulatif des stages dans le cadre d'une discipline enseignée au degré secondaire I et dans les écoles de maturité

1 ^{ère} option	Stage en responsabilité (4 à 6 périodes) dans une école de maturité gymnasiale + Stage en accompagnement ponctuel de 90 périodes dans le degré secondaire I
-------------------------	---

2 ^{ème} option	Stage en responsabilité (4 à 6 périodes) dans le degré secondaire I + Stage en accompagnement ponctuel de 90 périodes dans une école de maturité gymnasiale
-------------------------	---

Tableau récapitulatif des stages dans le cadre d'une discipline enseignée dans le degré secondaire II

1 ^{ère} option	Stage en responsabilité (4 à 6 périodes) dans une école de maturité gymnasiale + Stage en accompagnement ponctuel de 90 périodes dans le degré secondaire II non gymnasial
-------------------------	--

1 ^{ère} option	Stage en responsabilité (4 à 6 périodes) dans une école de maturité gymnasiale + Stage en accompagnement ponctuel de 90 périodes dans le degré secondaire II non gymnasial
2 ^{ème} option	Stage en responsabilité (4 à 6 périodes) dans le degré secondaire II non gymnasial + Stage en accompagnement ponctuel de 90 périodes dans une école de maturité gymnasiale

5. Les modalités d'organisation et d'évaluation sont décrites dans l'art. 15 du présent règlement.

6. L'organisation des stages dans le cadre du CSDS est décrite dans une directive pour l'opérationnalisation des stages.

ARTICLE 41 Délivrance du diplôme

1. La réussite des évaluations correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents et l'obtention des attestations de stage requises donnent droit à la délivrance du "Certificat de spécialisation en didactique d'une discipline supplémentaire d'enseignement" avec les orientations suivantes :

Selon la discipline de formation,

- « Diplôme additionnel délivré en sus du diplôme d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'Instruction Publique »
ou

- « Diplôme additionnel délivré en sus du diplôme d'enseignement »

et selon le lieu de stage,

- « Stage effectué dans l'enseignement secondaire public genevois conformément à l'article 133 de la Loi sur l'Instruction Publique du 17 septembre 2015 »
ou
- « stage effectué dans l'enseignement secondaire privé genevois conformément au Protocole de collaboration Département de l'Instruction publique-Association genevoise des écoles privées- Université de Genève du 22 juin 2017¹² »

2. Le comité de direction statue sur la délivrance du diplôme.

3. Le titre du diplôme additionnel décerné est conforme aux indications de l'art. 12, al. 1, du règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité et de l'art. 11, al. 1, du règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants de degré secondaire pour les disciplines enseignées dans le degré secondaire I et les écoles de maturité.

Dispositions finales

CHAPITRE 5 : Dispositions finales

ARTICLE 42 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 17 septembre 2018, à l'exception des articles 7, 20, 27 et 36 qui entrent en vigueur avec effet au 1^{er} mars 2018.

2. Il s'applique à tous les étudiants qui commencent leur formation à partir de la rentrée universitaire de septembre 2018.

3. Il abroge le règlement d'études du 18 septembre 2017, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.

4. Les étudiants en cours d'études à la rentrée universitaire de septembre 2018 sont également soumis au présent règlement d'études, à l'exception des :

- Étudiants du dispositif transitoire qui restent soumis au règlement d'études prévalant au moment de leur inscription ;
- Étudiants qui ont formé une demande écrite de maintien sous le règlement d'études prévalant au moment de leur inscription. Cette demande doit être faite auprès de la direction de l'IUFE dans un délai de 30 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

¹² Sur la base de la version finale du texte du 23 février 2017.